



Assemblée générale

Distr.: Limitée
18 mai 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Quarante-quatrième session
Vienne, 11-22 octobre 2004

Aspects juridiques du commerce électronique

Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention

Note du secrétariat

1. Le Groupe de travail a entamé ses délibérations sur les contrats électroniques à sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002). Les débats qu'il a tenus depuis sont résumés dans l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/WG.IV/WP.109).
2. On trouvera en annexe à la présente note la nouvelle version révisée du projet de convention, qui tient compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail à ses sessions précédentes.



Annexe¹

Projet de convention² sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Les États parties à la présente Convention,³

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Notant que l'usage accru des communications électroniques améliore l'efficacité des activités commerciales, renforce les relations commerciales et offre de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la valeur juridique de l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux constituent un obstacle au commerce international,

Convaincus que l'adoption de règles uniformes pour éliminer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques renforcerait la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale pour les contrats internationaux et peut aider les États à accéder aux circuits commerciaux modernes,

Estimant que des règles uniformes devraient respecter la liberté des parties de choisir les supports et technologies appropriés, en tenant compte de leur interchangeabilité, dans la mesure où les moyens choisis par celles-ci sont conformes à l'objet des règles de droit applicables en la matière,

Désireux de trouver une solution commune aux obstacles juridiques empêchant l'utilisation des communications électroniques, notamment aux obstacles pouvant résulter de l'application des instruments de droit commercial international existants, d'une manière qui soit acceptable pour les États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Les chiffres apparaissant entre crochets après les numéros d'articles correspondent à la numérotation de la version précédente du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.108, annexe).

² La forme d'une convention a été choisie comme hypothèse de travail (voir A/CN.9/484, par. 124) en attendant que le Groupe de travail se prononce définitivement au sujet de la nature de cet instrument.

³ Les dispositions du préambule sont nouvelles. Les premier et troisième alinéas sont basés sur les deux premiers alinéas du préambule de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001). Le quatrième alinéa est en partie inspiré du quatrième alinéa du préambule de la résolution 51/162 de l'Assemblée générale, datée du 16 décembre 1996, sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le cinquième alinéa reflète une proposition faite à la quarante-troisième session du Groupe de travail (A/CN.9/548, par. 82).

Chapitre premier. Sphère d'application

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques⁴ en rapport avec la [négociation] [formation]⁵ ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents:

- a) Lorsque ces États sont des États contractants⁶;
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant⁷; ou
- c) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique⁸.

⁴ Le terme "communications électroniques" a été inséré dans l'ensemble du texte afin d'harmoniser la terminologie employée dans diverses dispositions (A/CN.9/548, par. 86) et d'éviter la répétition de longues énumérations comme "communications, déclarations, mises en demeure, notifications ou demandes, au moyen de messages de données". Les termes "communications" et "communications électroniques" ont été définis aux alinéas a) et b) du projet d'article 4.

⁵ À sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de proposer une autre formulation pour l'expression "contrat existant ou envisagé", qui figurait dans la précédente version du projet d'article (voir A/CN.9/WG.IV/WP.108, annexe), pour ne pas donner l'impression que ce projet d'article faisait référence à des contrats existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de la Convention (A/CN.9/548, par. 85).

⁶ Le paragraphe 2 du projet d'article 18 [X] permet aux États contractants d'exclure l'application de cet alinéa. En ce qui concerne les opérations soumises aux lois d'un État ayant fait une telle déclaration, les dispositions du projet de convention s'appliqueraient aux communications électroniques échangées entre des parties ayant leur établissement dans des États différents, même si ces derniers ne sont pas tous deux Parties à la Convention. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si cette possibilité devrait ou non devenir la règle générale pour déterminer si la convention s'applique en vertu du projet d'article premier, comme cela a été proposé à sa quarante-troisième session (voir A/CN.9/548, par. 87). Dans ce cas, les alinéas a) et b) pourraient devenir redondants. Pour les États dans lesquels un tel élargissement du champ d'application risque de créer des difficultés, le projet d'article 18 [X] pourrait envisager une exclusion inverse, à savoir qu'un État pourrait déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement si les deux parties sont situées dans des États contractants.

⁷ Cet alinéa reproduit une règle qui est énoncée dans d'autres instruments de la CNUDCI. Le Groupe de travail a jugé que cette disposition était utile si l'on voulait que le projet de convention ait un champ d'application géographique étendu, car elle n'exigeait pas que les États où se trouvaient les parties au contrat soient tous les deux des États contractants. Bien que cette règle ait déjà soulevé des objections lors de précédentes sessions (voir A/CN.9/509, par. 38), il a jusqu'à présent convenu de conserver l'alinéa b) (voir A/CN.9/528, par. 42 et A/CN.9/548, par. 91 et 92). Les États qui risquent d'avoir des difficultés à appliquer l'alinéa b) pourraient exclure son application en faisant une déclaration conformément au paragraphe 3 du projet d'article 18 [X]. Ainsi, la Convention ne serait pas applicable si les règles du droit international privé d'un État contractant menaient à l'application de la loi de l'État ayant fait une telle déclaration d'exclusion.

⁸ Cette possibilité est prévue, par exemple, au paragraphe 1 e) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer et au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les États contractants devraient avoir la possibilité d'exclure cette disposition par une déclaration faite conformément au projet d'article 18 [X].

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

[Variante A⁹

4. Sans préjudice de l'article 19 [Y], les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux communications électroniques relatives à la [négociation] [formation] ou l'exécution d'un contrat régi par une convention, un traité ou un accord international qui n'est pas mentionné au paragraphe 1 de l'article 19 [Y] ou qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un État contractant conformément au paragraphe 2 de l'article 19 [Y].]¹⁰

[Variante B

4. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques en rapport avec la [négociation] [formation] ou l'exécution d'un contrat régi par une convention, un traité ou un accord international, même si cette convention, ce traité ou cet accord n'est pas expressément mentionné au paragraphe 1 de l'article 19 [Y], à moins que l'État contractant n'ait exclu la présente disposition en faisant une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 18 [X]¹¹.]

⁹ Les variantes A et B ont toutes deux pour objet de préciser la relation entre les projets d'articles premier et 19 [Y].

¹⁰ La variante A rend compte de l'interprétation selon laquelle les projets d'articles premier et 19 [Y] distinguent trois groupes de contrats internationaux. Le premier groupe comprend les contrats internationaux qui ne sont couverts par aucune convention existante portant loi uniforme. Le deuxième groupe comprend les contrats couverts par des conventions internationales existantes autres que celles énumérées au paragraphe 1 du projet d'article 19 [Y] ou expressément mentionnées par un État contractant dans une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 du même article. Le dernier groupe comprend les contrats régis par l'une quelconque des conventions énumérées au paragraphe 1 ou mentionnées dans une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 19 [Y]. Le premier groupe de contrats tomberait dans le champ d'application du projet de convention si ces contrats répondaient aux conditions du projet d'article premier. Le troisième groupe de contrats bénéficierait également des dispositions du projet de convention conformément aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 19 [Y]. En revanche, les communications électroniques échangées en rapport avec des contrats appartenant au deuxième groupe ne seraient pas couvertes par le projet de convention (A/CN.9/548, par. 44).

¹¹ Cette variante a pour objet d'élargir le champ d'application du projet de convention en indiquant clairement que les dispositions de ce dernier pourraient aussi s'appliquer à l'échange de communications électroniques couvert par d'autres traités que ceux expressément énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 19 [Y]. Elle reflète l'opinion selon laquelle la liste d'instruments figurant au paragraphe 1 du projet d'article 19 [Y] ou toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 dudit article devrait être considérée comme constituant une clarification non exhaustive destinée à lever les doutes quant à l'application du projet de convention, mais non comme une limitation effective de sa portée (A/CN.9/548, par. 76). Si cette variante est retenue, le Groupe de travail voudra peut-être conserver le paragraphe 4 du

Article 2. Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques relatives à des contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques¹².

[2. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants¹³:

a) i) Opérations sur un marché boursier réglementé; ii) opérations de change; iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers; iv) transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments;

b) Contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immeubles, à l'exception des droits de location;

c) Contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;

d) Contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités professionnelles et commerciales;

e) Contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions;

f) Lettres de change, billets à ordre et autres instruments négociables;

g) Documents relatifs au transport de marchandises.]

[Autres exclusions que le Groupe de travail pourrait décider d'ajouter.]

Article 3 [4]. Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets [soit par exclusion

projet d'article 18 [X], qui donne aux États contractants la possibilité d'exclure l'application de cette disposition.

¹² La version précédente de ce paragraphe contenait, entre crochets, le membre de phrase "à moins que la partie offrant les biens ou les services, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censée savoir que ces biens et ces services étaient destinés à un tel usage". À sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a convenu, après une longue discussion, de supprimer ce membre de phrase, car il préférerait que l'exclusion des opérations faisant intervenir des consommateurs ne soit pas subordonnée à la connaissance effective ou présumée de l'une des parties (voir A/CN.9/548, par. 99 à 106 et 112 à 116).

¹³ Les alinéas a) à g) du paragraphe 2 reflètent des propositions qui ont été faites à des sessions antérieures du Groupe de travail (voir A/CN.9/548, par. 109 et 110). Le libellé de l'alinéa a) est basé sur celui utilisé pour les exclusions correspondantes au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international.

explicite soit implicitement, au moyen de clauses contractuelles qui s'écartent de ses dispositions]¹⁴.

Chapitre II. Dispositions générales

Article 4 [5]. Définitions¹⁵

Aux fins de la présente Convention:

[a] Le terme "communication" désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, que les parties sont tenues d'adresser ou choisissent d'adresser en rapport avec la [négociation] [formation] ou l'exécution d'un contrat¹⁶;

[b] Le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données;¹⁷

c) Le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI)¹⁸, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

d) Le terme "expéditeur" d'une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d'avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication électronique¹⁹;

¹⁴ Le membre de phrase entre crochets reflète une proposition faite à la quarante-troisième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/548, par. 123).

¹⁵ Les définitions figurant dans les alinéas c) à f) sont reprises de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. La définition du terme "signature électronique", que contenait la précédente version du projet de convention, a été supprimée car ce terme n'est plus employé dans le projet d'article 9.

¹⁶ Cette définition est nouvelle. Elle vise à simplifier le texte et à éviter de répéter dans d'autres dispositions du projet de convention les diverses fins auxquelles des communications électroniques sont échangées ("déclaration, mise en demeure, notification, demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre").

¹⁷ Cette définition aussi est nouvelle. Dans leur législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, plusieurs pays ont préféré employer des termes simples comme "communications électroniques" ou "enregistrements électroniques" en lieu et place de l'expression plus technique "message de données". Le projet révisé emploie le terme "communication électronique" (utilisé, par exemple, en Australie et en Irlande) plutôt qu'"enregistrement électronique" (utilisé, par exemple, aux États-Unis d'Amérique), car pour ce dernier terme, il est difficile de trouver un équivalent approprié dans certaines langues. La définition établit un lien entre les fins auxquelles des messages de données peuvent être utilisés et la notion même de "messages de données", qu'il est important de conserver car elle recouvre une large gamme de techniques, outre les techniques purement "électroniques".

¹⁸ Les versions précédentes du projet de convention contenaient une définition de l'"échange de données informatisées (EDI)", qui était basée sur la définition correspondante de l'alinéa b) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une telle définition, qui a été supprimée du texte actuel, serait nécessaire, compte tenu du fait que la seule référence à l'EDI dans le projet de convention figure dans la définition du terme "messages de données".

¹⁹ Cette définition est reprise de l'alinéa c) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur le

e) Le terme “destinataire” d’une communication électronique désigne la partie qui, dans l’intention de l’expéditeur, est censée recevoir la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu’intermédiaire pour cette communication;

f) Le terme “système d’information” désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données²⁰;

g) Le terme “système d’information automatisé” désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou répondre à des messages de données ou à des opérations en tout ou en partie, sans qu’une personne ait à procéder à un examen ou à intervenir chaque fois qu’une action est entreprise ou qu’une réponse est produite par le système²¹;

[h) Le terme “établissement”²² désigne [tout lieu d’opérations où une partie exerce de façon non transitoire une activité avec des moyens humains et des biens ou des services;]²³ [le lieu où une partie a une installation stable pour mener une activité économique autre que la fourniture temporaire de biens ou de services à partir d’un lieu déterminé;]²⁴

commerce électronique. Les mots “est réputé avoir été envoyé”, qui figuraient dans les versions antérieures du projet de convention, ont été remplacés par “a été envoyé”.

²⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s’il faut clarifier davantage cette définition, compte tenu des questions soulevées concernant le paragraphe 2 de l’ancien article 11 (actuellement article 10) (voir A/CN.9/528, par. 148 et 149, et A/CN.9/546, par. 59 à 80).

²¹ Cette définition est inspirée de celle d’“agent électronique” figurant dans le paragraphe 6 de l’article 2 de la Loi uniforme des États-Unis sur les opérations électroniques; une définition similaire figure également à l’article 19 de la Loi uniforme canadienne sur le commerce électronique. Elle a été incluse dans le projet de convention en raison des dispositions du projet d’article 14.

²² La définition proposée a été placée entre crochets étant donné que la Commission n’a pas à ce jour défini le concept d’“établissement” (voir A/CN.9/527, par. 120 à 122). À la trente-neuvième session du Groupe de travail, il a été suggéré d’ajouter aux règles concernant le lieu de situation des parties des éléments tels que le lieu de constitution ou d’incorporation d’une personne morale (voir A/CN.9/509, par. 53). Le Groupe de travail a décidé qu’il pourrait examiner s’il serait souhaitable de compléter les critères utilisés pour définir le lieu de situation des parties en développant la définition du terme “établissement” (voir A/CN.9/509, par. 54). Il voudra peut-être étudier si les notions supplémentaires proposées ainsi que tout nouvel élément devraient être considérés comme une solution de remplacement aux éléments actuellement utilisés ou seulement comme une règle par défaut pour les personnes morales n’ayant pas d’“établissement”. Il pourrait peut-être examiner également les cas où la plus grande partie des ressources humaines ou des biens ou services utilisés pour une activité commerciale donnée se trouvent dans un lieu qui n’a guère de rapport avec le centre effectif des activités d’une société, par exemple lorsque les moyens matériels et humains utilisés par une entreprise dite “virtuelle” située dans un pays se limitent exclusivement à l’espace loué sur le serveur d’un tiers situé ailleurs.

²³ Cette variante reprend les éléments essentiels de la notion d’“établissement” telle qu’on l’entend dans la pratique commerciale internationale et telle qu’elle est utilisée à l’alinéa f) de l’article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

²⁴ Cette variante suit l’interprétation qui est donnée à la notion d’“établissement” dans l’Union européenne (voir considérant 19 de la Directive 2000/31/CE de l’Union européenne).

[i] Le terme “personne” désigne uniquement les personnes physiques, alors que le terme “partie” englobe à la fois les personnes physiques et les personnes morales;]²⁵

[Autres définitions que le Groupe de travail souhaitera peut-être ajouter.]

Article 5 [6]. Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable [en vertu des règles du droit international privé]²⁶.

Article 6 [7]. Lieu de situation des parties

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué [, sauf si la partie n'a pas d'établissement dans ce lieu [[et] qu'une telle indication est donnée uniquement pour déclencher ou éviter l'application de la présente Convention]]²⁷.

2. Si une partie [n'a pas indiqué d'établissement ou]²⁸ a plus d'un établissement, alors, sous réserve du paragraphe 1 du présent article, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

²⁵ On a modifié cette définition de façon à préciser le sens de ces termes, qui ne sont pas synonymes, par exemple, dans le contexte du projet d'article 14.

²⁶ Le membre de phrase final a été placé entre crochets à la demande du Groupe de travail. Des dispositions similaires dans d'autres instruments avaient été interprétées à tort comme autorisant le renvoi immédiat à la loi applicable conformément aux règles de conflit de l'État du for pour l'interprétation d'une convention, sans qu'il soit tenu compte des règles de conflit figurant dans la convention elle-même (voir A/CN.9/527, par. 125 et 126).

²⁷ Ce projet de paragraphe n'a pas pour objet de créer un nouveau concept d'“établissement” pour les opérations en ligne. Le membre de phrase entre crochets a pour but d'empêcher une partie de tirer profit de déclarations inexactes ou mensongères faites de façon inconsidérée (voir A/CN.9/509, par. 49), et non de restreindre la possibilité qu'auraient les parties d'opter pour la Convention ou de convenir autrement de la loi applicable. Les deux variantes qui figuraient auparavant dans le projet de paragraphe ont été fusionnées (voir A/CN.9/528, par. 87 à 91). Les mots “clair et patent” ont été supprimés car le Groupe de travail a estimé qu'ils étaient source d'insécurité juridique (voir A/CN.9/528, par. 86).

²⁸ Il a été suggéré au secrétariat que la présomption envisagée dans le projet d'article s'applique également lorsqu'une partie n'indique pas son établissement. Cette proposition a été insérée entre crochets, car la présomption envisagée dans le projet d'article a été utilisée dans d'autres instruments de la CNUDCI uniquement dans le cas d'établissements multiples.

4. Le lieu de situation du matériel et de la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en rapport avec la formation d'un contrat ou le lieu à partir duquel d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information ne constitue pas en soi ou à lui seul un établissement [, sauf si cette partie est une personne morale qui n'a pas d'établissement [au sens de l'article 4 h)]]²⁹.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associée à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays³⁰.

Article 7 [7 bis]. Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit qui peut obliger les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes ou fausses à cet égard.

²⁹ Ce projet de paragraphe reflète le principe selon lequel les règles relatives au lieu de situation ne doivent pas conduire à considérer une partie comme ayant son établissement dans un pays lorsqu'elle contracte électroniquement et dans un autre pays lorsqu'elle contracte par des moyens plus traditionnels (voir A/CN.9/484, par. 103). Il reprend la solution proposée au considérant 19 de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne. (voir également l'exposé général des questions relatives au lieu de situation des systèmes d'information qui est présenté aux paragraphes 9 à 17 du document A/CN.9/WG.IV/WP.104). Le membre de phrase entre crochets vise uniquement les "sociétés virtuelles" et non les personnes physiques, auxquelles s'applique la règle figurant dans le projet de paragraphe 3. Si le Groupe de travail écartait la possibilité envisagée dans le membre de phrase entre crochets et préférerait plutôt indiquer clairement que le lieu de situation du matériel et de la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information n'est jamais un critère pertinent, il voudra peut-être modifier le projet de paragraphe à peu près comme suit: "Un lieu n'est pas un établissement du seul fait que qu'il s'agit de l'endroit: a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une personne en rapport avec la formation d'un contrat; ou b) où d'autres personnes peuvent accéder à ce système d'information".

³⁰ L'actuel système d'attribution des noms de domaine n'ayant pas été conçu à l'origine dans une optique géographique, le Groupe de travail a estimé que le lien apparent entre un nom de domaine et un pays était insuffisant pour laisser présumer l'existence d'un lien véritable et permanent entre l'utilisateur de ce nom de domaine et ce pays (voir A/CN.9/509, par. 44 à 46; voir aussi A/CN.9/WG.IV/WP.104, par. 18 à 20). Toutefois, dans certains pays, un nom de domaine n'est attribué à une personne qu'après vérification de l'exactitude des informations fournies par elle et notamment de sa présence dans le pays auquel le nom de domaine demandé est rattaché. Dans le cas de ces pays, il pourrait être justifié de se fier, au moins en partie, aux noms de domaines aux fins de l'article 7, contrairement à ce qu'indique le projet de paragraphe (voir A/CN.9/509, par. 58). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait élargir les règles proposées afin de tenir compte de ces situations.

Chapitre III. Utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Article 8. Reconnaissance juridique des communications électroniques

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ou autre communication ne sont pas déniées au seul motif que ce contrat ou cette communication est sous forme de communication électronique.

[2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.]³¹

Article 9. Conditions de forme

[1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'un contrat ou toute autre communication soit établi ou constaté sous quelque forme particulière que ce soit.]³²

2. Lorsque la loi exige qu'un contrat ou toute autre communication soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement³³.

3. Lorsque la loi exige qu'un contrat ou toute autre communication soit signée par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer que celle-ci approuve l'information contenue dans la communication électronique; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou adressée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière³⁴.

³¹ Cette disposition reflète l'idée que les parties ne devraient pas être obligées d'accepter des offres contractuelles ou des actes d'acceptation par des moyens électroniques si elles ne le souhaitent pas (voir A/CN.9/527, par. 108). Toutefois, comme elle n'a pas pour but d'exiger que les parties se mettent toujours préalablement d'accord pour utiliser des messages de données, elle dispose, dans son second membre, que le consentement d'une partie de contracter électroniquement peut être déduit de son comportement. Dans la version anglaise, le mot "consent" a été remplacé par les mots "a person's agreement to use or accept information in the form of data messages" afin de ne pas laisser penser à tort que le projet de paragraphe se référait au consentement à l'opération sous-jacente (voir A/CN.9/546, par. 43).

³² Conformément à ce qui a été suggéré à la quarante-deuxième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/546, par. 49), cette disposition intègre le principe général de la liberté de forme énoncé dans l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

³³ Cette disposition définit les critères d'équivalence fonctionnelle entre les messages de données et les documents papier de la même façon que l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger sur ce qu'il faut entendre par "loi" et "sous forme écrite" et sur la nécessité de définir ou non ces termes (voir A/CN.9/509, par. 116 et 117).

³⁴ Ce projet de paragraphe énumère les critères généraux d'équivalence fonctionnelle entre les signatures manuscrites et les méthodes d'identification électronique visées à l'article 7 de la Loi

[4. Lorsque la loi exige qu'un contrat ou toute autre communication soit présentée ou conservée sous sa forme originale³⁵, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre],

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.]

[5. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 4:

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.]

*Article 10. Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques*³⁶

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication électronique [entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la partie qui a envoyé la communication électronique au nom de l'expéditeur] [quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui a envoyé la communication électronique au nom de l'expéditeur]³⁷, ou, si la communication électronique [n'est pas entrée dans un

type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

³⁵ Les versions antérieures du projet de convention ne contenaient pas de dispositions relatives aux équivalents électroniques des documents papier "originaux". Cette absence était due au fait que le projet de convention portait essentiellement sur les questions de formation des contrats, et non sur les règles de preuve. Une disposition relative aux "originaux" pourrait cependant devenir nécessaire si le projet d'article 19 [Y] devait rendre les dispositions du projet de convention applicables aux conventions d'arbitrage régies par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après "la Convention de New York de 1958"). Cette question sera soumise au Groupe de travail II pour qu'il l'examine à sa quarante-deuxième session (Vienne, 13-17 septembre 2004). Le secrétariat informera le Groupe de travail IV (Commerce électronique) des recommandations faites par le Groupe de travail II sur cette question (voir aussi la note 55).

³⁶ Les versions antérieures de ce projet d'article suivaient de plus près le libellé de l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, si ce n'est que quelques modifications y avaient été apportées afin d'harmoniser celui-ci avec le libellé des autres dispositions du projet de convention. Le libellé actuel tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-deuxième session (voir A/CN.9/546, par. 59 à 86). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ce nouveau libellé, en particulier le projet de paragraphe 2, pour s'assurer qu'il est compatible avec l'article 15 de la Loi type pour ce qui est du résultat.

³⁷ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la règle énoncée dans le premier membre de phrase entre crochets est réellement appropriée, compte tenu du fait que l'expéditeur est plus susceptible d'avoir un enregistrement du moment où un message de données quitte un système d'information qu'un enregistrement du moment où le message entre dans un système

système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la partie qui a envoyé la communication électronique au nom de l'expéditeur] [n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui a envoyé la communication électronique au nom de l'expéditeur], le moment où la communication électronique est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication électronique peut être relevée par le destinataire ou par toute autre partie désignée par celui-ci. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle entre dans un système d'information de ce destinataire, à moins qu'il ait été déraisonnable que l'expéditeur choisisse ce système d'information pour l'envoyer, eu égard au contenu de la communication électronique et aux circonstances de l'espèce [, notamment toute désignation par le destinataire d'un système d'information particulier pour recevoir des communications électroniques.]

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, tels que déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

*Article 11. Invitations à l'offre*³⁸

Une proposition de conclure un contrat faite par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée à une ou plusieurs parties déterminées mais qui est normalement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris des propositions qui utilisent des applications interactives³⁹ permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces

d'information intermédiaire. Le second membre de phrase entre crochets prend en compte cette situation de fait.

³⁸ Cette disposition traite d'une question qui a fait l'objet de longs débats. À la quarante et unième session du Groupe de travail, on a fait observer "qu'il n'existait pour l'heure aucune pratique commerciale normalisée dans ce domaine" (voir A/CN.9/528, par. 117). Le texte actuel, qui est inspiré du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, affirme le principe selon lequel les propositions de conclure un contrat adressées à un nombre illimité de personnes ne sont pas des offres fermes, même si elles font appel à des applications interactives. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner, toutefois, s'il faudrait élaborer des règles spécifiques pour traiter les offres de biens aux enchères sur Internet et les opérations analogues, qui sont considérées dans de nombreux systèmes juridiques comme des offres irrévocables de vendre les biens au mieux disant.

³⁹ À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail a noté que l'expression "systèmes d'information automatisés", qui avait été employée dans des versions antérieures du projet d'article, ne donnait pas d'indications utiles étant donné que la partie passant la commande n'aurait peut-être aucun moyen de savoir comment cette commande serait traitée et dans quelle mesure le système d'information était automatisé. La notion "d'applications interactives" était, en revanche, considérée comme une notion objective qui décrivait mieux une situation qui était évidente pour toute personne utilisant le système, à savoir qu'elle était invitée à échanger des informations par l'intermédiaire de ce système grâce à des actions et à des réponses immédiates visiblement automatiques. On a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'une notion juridique mais plutôt d'une notion technique qui montrait clairement que cette disposition visait une situation

systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie faisant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Article 12. Utilisation de systèmes d'information automatisés pour la formation des contrats⁴⁰

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système d'information automatisé et d'une personne ou par l'interaction de systèmes d'information automatisés ne sont pas déniées au seul motif qu'aucune personne n'a examiné chacune des actions exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

[Article 13. Mise à disposition des clauses contractuelles

[Variante A⁴¹

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit pouvant obliger une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre à la disposition de l'autre partie contractante les communications électroniques contenant les clauses contractuelles d'une manière particulière, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.]

[Variante B⁴²

Une partie offrant des biens ou des services par l'intermédiaire d'un système d'information normalement accessible à des personnes utilisant des systèmes d'information⁴³ met la ou les communications électroniques

manifeste pour la partie qui utilisait le système et non le fonctionnement interne de ce système. Sur cette base, le Groupe de travail a convenu de conserver le terme "applications interactives" (voir A/CN.9/546, par. 114).

⁴⁰ Ce projet d'article a été remanié afin d'y énoncer une règle de non-discrimination, comme l'avait demandé le Groupe de travail à sa quarante-deuxième session (voir A/CN.9/546, par. 128 et 129). À cette session, il avait été indiqué que le Groupe de travail voudrait peut-être envisager d'ajouter une disposition générale concernant l'attribution des messages de données, y compris de ceux échangés au moyen de systèmes d'information automatisés (voir A/CN.9/546, par. 85 et 86 et 125 à 127).

⁴¹ Cette variante a été ajoutée à la demande du Groupe de travail en raison de la controverse dont ce projet d'article faisait l'objet (voir A/CN.9/546, par. 130 à 135). S'il décidait de conserver uniquement cette variante, le Groupe de travail pourrait peut-être envisager d'insérer le projet d'article dans le chapitre premier ou II du projet de convention.

⁴² Cette variante, qui est inspirée du paragraphe 3 de l'article 10 de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne, a été placée entre crochets car le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le point de savoir si elle était nécessaire (voir A/CN.9/509, par. 123 à 125 et A/CN.9/546, par. 130 à 135). Si cette disposition est conservée, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le projet d'article devrait prévoir des conséquences dans le cas où une partie ne mettrait pas les clauses contractuelles à la disposition de l'autre partie et quelles seraient les conséquences appropriées. Certains systèmes juridiques prévoient, par exemple, qu'une clause contractuelle qui n'a pas été mise à la disposition de l'autre partie ne peut pas lui être opposée.

⁴³ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si ces mots décrivent de façon adéquate les types de situations qu'il entend traiter dans ce projet d'article.

contenant les clauses contractuelles⁴⁴ à la disposition de l'autre partie [pendant une durée raisonnable] d'une manière qui permette de conserver et de reproduire cette communication ou ces communications.]

[Article 14. Erreur dans les communications électroniques⁴⁵

[1. Lorsqu'une personne commet une erreur dans une communication électronique échangée avec le système d'information automatisé d'une autre partie et que le système d'information automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, a le droit de retirer la communication électronique dans laquelle l'erreur a été commise si:

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique;

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre partie, pour rendre les biens ou services éventuellement reçus à la suite de l'erreur ou, si elle a reçu pour instruction de le faire, pour détruire ces biens ou ces services; et

c) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.]⁴⁶

⁴⁴ Les mots "et les conditions générales" ont été supprimés car ils semblaient redondants. Cependant, le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question de savoir si cette disposition devrait indiquer de façon plus explicite quelle est la version des clauses contractuelles qui doit être conservée.

⁴⁵ Ce projet d'article traite de la question des erreurs dans les opérations automatisées (voir A/CN.9/WG.IV/WP.95, par. 74 à 79). Les versions antérieures contenaient, au paragraphe 1 de la variante A, une règle inspirée du paragraphe 2 de l'article 11 de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne, qui fait obligation aux personnes offrant des biens ou des services par l'intermédiaire de systèmes d'information automatisés d'offrir des moyens de corriger les erreurs commises dans la saisie des données et exige que ces moyens soient "appropriés, efficaces et accessibles". Le projet d'article a soulevé essentiellement deux types d'objections: d'une part, le projet de convention ne devrait pas traiter d'une question de fond aussi complexe que l'erreur, que le Groupe de travail n'a pas encore définitivement tranchée; d'autre part, les obligations envisagées au paragraphe 2 de l'article 14 de la première version du projet de convention (figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95) étaient considérées comme étant d'ordre réglementaire ou de droit public (A/CN.9/509, par. 108). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'on pourrait répondre à la seconde objection en supprimant la référence à l'obligation de donner des moyens de corriger les erreurs et en envisageant uniquement les conséquences en droit privé de l'absence de tels moyens.

⁴⁶ Les alinéas b) et c) du paragraphe 1 ont été placés entre crochets parce qu'il a été dit, à la trente-neuvième session du Groupe de travail, que les questions qui y étaient traitées ne se limitaient pas à la formation des contrats et s'écartaient des conséquences de la résolution des contrats prévues dans certains systèmes juridiques. Cependant, selon l'opinion qui a prévalu, une disposition offrant une solution harmonisée pour faire face aux conséquences des erreurs commises lors d'opérations électroniques revêtait une grande importance pratique et était nécessaire dans le projet de convention (voir A/CN.9/509, par. 110).

[2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit qui peut régir les conséquences de toute erreur commise pendant la [négociation][formation] ou l'exécution du type de contrat en question autre qu'une erreur qui se produit dans les circonstances prévues au paragraphe 1.]

*[Autres dispositions de fond que le Groupe de travail souhaitera peut-être ajouter.]*⁴⁷

Chapitre IV. Dispositions finales⁴⁸

Article 15. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États [au [...] du [...] au [...] puis] au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17. Effet dans les unités territoriales nationales

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

⁴⁷ Ces dispositions supplémentaires pourraient traiter des conséquences du non-respect par une personne des projets d'articles 11 et 13, question que le Groupe de travail n'a pas encore examinée (voir A/CN.9/527, par. 103), ainsi que d'autres aspects que le Groupe de travail voudra peut-être y ajouter.

⁴⁸ À l'exception des projets d'articles 18 [X] et 19 [Y], toutes les dispositions de ce chapitre sont nouvelles. Elles sont inspirées de dispositions similaires figurant dans d'autres conventions internationales élaborées par la CNUDCI et suivent les conseils donnés et la pratique décrite dans le manuel intitulé *Final Clauses of Multilateral Treaties* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.04.V.3), préparé en 2003 par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (également accessible aux abonnés des bases de données de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/FinalClauses/Handbook.pdf>).

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

*Article 18 [X]. Réserves et déclarations*⁴⁹

1. Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par le présent article.

2. Tout État peut déclarer par écrit, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention⁵⁰.

3. Tout État peut déclarer par écrit, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention⁵¹.

4. Tout État peut déclarer par écrit, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention⁵².

[5. Tout État peut déclarer par écrit à tout moment⁵³ qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux matières spécifiées dans sa déclaration]⁵⁴.

⁴⁹ Le Groupe de travail n'a pas encore achevé ses délibérations sur les questions pouvant être exclues du champ d'application du projet de convention au projet d'article 2 (voir A/CN.9/527, par. 83 à 98). Ce projet d'article est proposé comme une autre solution possible au cas où aucun consensus ne se dégagerait en ce qui concerne les exclusions éventuelles.

⁵⁰ L'effet recherché par une telle déclaration serait que, s'agissant d'opérations soumises aux lois de l'État concerné, les dispositions du projet de convention s'appliqueraient aux échanges de messages de données en rapport avec la formation ou l'exécution de contrats entre des parties ayant leur établissement dans des États différents, même si un seul de ces États est partie à la Convention.

⁵¹ À sa quarante et unième session, le Groupe de travail a convenu d'examiner ultérieurement une disposition inspirée de l'article 95 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qui autoriserait les États contractants à exclure l'application du paragraphe 1 b) de l'article premier (voir A/CN.9/528, par. 42).

⁵² Cette disposition a été insérée pour tenir compte d'une proposition faite à la quarante-troisième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/548, par. 78). Elle se rattache logiquement à la variante B du paragraphe 4 du projet d'article premier et deviendrait superflue si le Groupe de travail retenait la variante A dudit paragraphe.

⁵³ À sa quarante-troisième session, le Groupe de travail est convenu d'employer les mots "à tout moment" dans ce paragraphe (voir A/CN.9/548, par. 32 et 33). Il voudra peut-être examiner s'il serait approprié d'employer la même formule aux paragraphes 2, 3 et 4 de ce projet d'article.

⁵⁴ Cette disposition figure entre crochets en attendant que le Groupe de travail tranche la question

6. Un État qui formule une réserve par écrit conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article n'est pas lié par les matières spécifiées dans ladite réserve.

Article 19 [Y]. Communications échangées conformément à d'autres conventions internationales⁵⁵

1. Sauf indication contraire dans une déclaration faite conformément au paragraphe 3 du présent article, [chaque État contractant déclare⁵⁶ qu'il applique les dispositions de la présente Convention] [les dispositions de la présente Convention⁵⁷ s'appliquent] à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la [négociation] [formation] ou l'exécution d'un contrat [ou d'un compromis]⁵⁸ régi par l'une quelconque des conventions internationales ci-après, auxquelles il est un État contractant ou peut le devenir:

[Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958)]⁵⁹

de savoir si la possibilité d'exclusions unilatérales devrait être maintenue même s'il convenait d'une liste commune d'exclusions au projet d'article 2.

⁵⁵ Ce projet d'article a pour objet de proposer une solution commune susceptible de remédier à certains des obstacles juridiques au commerce électronique qui résultent des instruments internationaux existants étudiés dans une note antérieure du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94). À la quarantième session du Groupe de travail, il a été convenu d'une manière générale de procéder ainsi, dans la mesure où ces questions étaient communes, ce qui était à tout le moins le cas de la plupart de celles soulevées par les instruments mentionnés au paragraphe 1 (voir A/CN.9/527, par. 33 à 48). Cet article vise à lever les doutes quant à la relation entre les règles énoncées dans le projet de convention et celles figurant dans d'autres conventions internationales. Le projet d'article n'a pas pour objet de modifier toute autre convention internationale. Dans la pratique, il aurait l'effet d'un engagement pris par l'État contractant de recourir aux dispositions du projet de convention pour éliminer les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique pouvant résulter de l'interprétation de ces conventions et d'en faciliter l'application lorsque les parties utilisent des moyens électroniques pour leurs opérations.

⁵⁶ L'obligation assumée par chaque État contractant en vertu de cet article est destinée à prendre automatiquement effet dès la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, l'État contractant n'étant pas tenu de faire une déclaration distincte (A/CN.9/548, par. 53).

⁵⁷ La dernière version du projet d'article renvoyait expressément au projet d'article 6 [7] et aux dispositions de fond du projet de convention figurant au chapitre III. Ce renvoi avait pour objet d'éviter de donner l'impression que les dispositions concernant le champ d'application auraient une incidence sur la définition du champ d'application d'autres conventions internationales. Les renvois ont été supprimés car le Groupe de travail, à sa quarante-troisième session, a estimé qu'ils n'étaient pas nécessaires (A/CN.9/548, par. 53 et 54).

⁵⁸ Les mots "ou d'un compromis" ont été insérés entre crochets au cas où le Groupe de travail déciderait d'ajouter à la liste du paragraphe 1 la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("la Convention de New York de 1958"), dans laquelle est employée l'expression "compromis".

⁵⁹ Il a été dit au secrétariat que l'utilisation de communications électroniques pour conclure des conventions d'arbitrage international pourrait être favorisée par une disposition reconnaissant expressément leur validité aux fins de la Convention de New York de 1958. La référence à cette convention a, cependant, été placée entre crochets car ni le Groupe de travail II (Arbitrage) ni le Groupe de travail IV (Commerce électronique) n'ont encore eu la possibilité d'examiner cette question. Si la référence est conservée, il faudra peut-être insérer une disposition relative aux équivalents électroniques des documents "originaux", car le paragraphe 1 b) de l'article IV de la Convention de New York de 1958 dispose que la partie qui demande la reconnaissance et

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980)

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980)

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991)⁶⁰

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995)

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Tout État peut déclarer par écrit, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il appliquera également la présente Convention à l'utilisation de messages de données pour l'échange de toute communication, déclaration, mise en demeure, notification ou demande conformément à tout autre accord ou convention international [sur des matières de droit commercial] [ayant trait au commerce international] auquel il est un État contractant [et qui est indiqué dans sa déclaration]⁶¹.

3. Tout État peut déclarer par écrit à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention⁶² aux contrats internationaux entrant dans le champ d'application [de l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du

l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit fournir, entre autres, l'original de la convention d'arbitrage ou une copie dûment authentifiée (voir aussi les nouveaux paragraphes 4 et 5 du projet d'article 9 et la note 35 ci-dessus).

⁶⁰ Ni cette convention ni la Convention sur la cession de créances dans le commerce international ne sont encore entrées en vigueur. Le fait qu'une convention internationale ultérieure mentionne un instrument antérieur qui n'est pas encore en vigueur, ou que des dispositions ultérieures adaptent ou interprètent le texte d'un instrument antérieur qui n'est pas encore en vigueur, n'est pas contraire à la pratique en matière de traités internationaux et s'est déjà produit par le passé. Ainsi, au moment de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes"), en 1980, la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ("Convention sur la prescription") n'était pas encore entrée en vigueur. Néanmoins, la conférence diplomatique qui a adopté la Convention des Nations Unies sur les ventes a également adopté un protocole modifiant la Convention sur la prescription. La Convention sur la prescription (sous sa forme originale) et le Protocole de 1980 (pour les États contractants qui avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur les ventes) sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} août 1988.

⁶¹ Le paragraphe 1 a pour objet de préciser que les dispositions du projet de convention s'appliquent aussi aux messages échangés conformément à l'une quelconque des conventions internationales qui y sont mentionnées. Le paragraphe 2 envisage la possibilité qu'un État contractant étende l'application du nouvel instrument à l'utilisation de messages de données dans le contexte d'autres conventions internationales.

⁶² Le membre de phrase "ou toute disposition particulière de celle-ci", qui figurait dans la version précédente du projet de paragraphe, a été supprimé, car le Groupe de travail a estimé qu'un État qui décidait d'adopter le projet de convention ne devrait pas être autorisé à n'appliquer que certaines de ses dispositions (A/CN.9/548, par. 64).

présent article] [de tout accord, traité ou convention international, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, auquel il est partie contractante et qui est indiqué dans sa déclaration.]⁶³

Article 20. Procédure et effets des réserves et déclarations

1. Les réserves et déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les réserves et déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les réserves ou déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une réserve ou une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une réserve ou une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 21. Amendements

1. Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements proposés sont soumis par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communique la proposition à tous les États parties, en les priant d'indiquer s'ils sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des États parties. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des États Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les propositions d'amendement sont communiquées aux États contractants au moins 90 jours avant la conférence.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés [par les deux tiers] [à la majorité] des États contractants présents et votants à la conférence des États contractants et entrent en vigueur à l'égard de tous les États contractants le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle [les deux tiers] des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement à la conférence des États contractants ont déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement.

⁶³ Le second membre de phrase entre crochets a été ajouté compte tenu des suggestions faites à la quarante-troisième session du Groupe de travail (A/CN.9/548, par. 68). Il donne aux États contractants la possibilité de limiter le champ d'application du projet de convention. Cette possibilité présuppose que les dispositions du projet de convention puissent s'appliquer aux communications électroniques en rapport avec des contrats régis par d'autres conventions internationales qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 du projet d'article, possibilité qui est envisagée au paragraphe 4 de la variante B du projet d'article premier. Cette variante pourrait devenir superflue si le Groupe de travail retenait la variante A du paragraphe 4 du projet d'article premier.

Article 22. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23. Règles transitoires

La présente Convention s'applique uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard des États contractants mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou des États contractants mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 24. Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

FAIT À [...], ce [...] jour de [...] de l'an [...], en un seul original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.
